

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

MUNICIPALITÉ DE MESSINES

RÈGLEMENT NO 163

Modifié par	Contenu	
163	Règlement de construction des règlements d'urbanisme	Motion : 3 octobre 1994 Adopté le : 1 ^{er} mai 1995 Certificat conformité MRC : 17 mai 1995 En vigueur : 15 juin 1995
228-2001	Disposition pour régir ou prohiber des éléments de fortification et de protection d'une construction	Motion : 2 avril 2001 Adopté le : 7 mai 2001 Certificat conformité MRC : ----- En vigueur : 25 mai 2001

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	Titre du règlement	5
1.2	Buts du règlement	5
1.3	Entrée en vigueur et amendements	5
1.4	Règlements abrogés	5
1.5	Aire d'application	5
1.6	Personnes assujetties au présent règlement	5
1.7	Validité	6
1.8	Le règlement et les lois	6
1.9	Consultation du règlement	6

CHAPITRE II: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	Interprétation du texte	7
2.2	Définition et terminologie	7

CHAPITRE III: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1	Modalités d'application	8
3.2	Modalités d'émission du permis de construction	8

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1	Excavation dans une emprise de voie publique	9
4.2	Parements extérieurs prohibés	9
4.3	Construction sur des terrains de remplissage	9
4.4	Reconstruction d'un bâtiment détruit	9
4.4.1	Délai de reconstruction	10

4.5	Aménagement de commerce dans un bâtiment à usage résidentiel	10
4.6	Piscines	10
4.6.1	Sécurité	10
4.7	Nombre de sorties par bâtiment à usage résidentiel	11
4.8	Accès au logement	12
4.9	Logement dans les sous-sols	12
4.10	Logement dans les caves	12
4.11	Protection des murs des fondations	13
4.12	Détecteurs de fumée	13

CHAPITRE V: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
AUX HABITATIONS MOBILES

5.1	Normes d'implantation d'un bâtiment pour les habitations mobiles	14
5.1.1	Plate-forme	14
5.1.1.1	Dimensions de la plate-forme	14
5.1.1.2	Excavation pour la mise en place de la plate-forme	14
5.1.1.3	Drainage de la plate-forme	14
5.1.2	Ceinture de vide technique	15
5.1.2.1	Matériaux	15
5.1.2.2	Ventilation	15
5.1.2.3	Événements	15
5.1.2.4	Porte d'accès au vide technique	15

5.1.3	Ancrage	15
5.1.3.1	Protection du système d'ancrage contre la corrosion	15
5.1.3.2	Rattachement des ancrs	16
5.1.4	Système d'attache	16
5.1.5	Annexe	16
5.1.6	Déplacement	17

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX QUAIS

6.1	Dispositions particulières applicables pour les quais	18
6.1.1	Construction	18
6.2	Quais pour bateaux	18
6.2.1	Longueur maximum	18
6.2.2	Largeur maximum	19
6.2.3	Structures de fixation	19
6.2.3.1	Matériaux de construction	19
6.2.3.2	Fixation des encoffrements	19
6.2.4	Distance et dimensions des encoffrements	19
6.2.5	Localisation du quai	19
6.3	Obtention du permis de construction pour quai	19
6.4	Quai flottant	20
6.5	Construction d'un abri de bateau	20

Modifier RCI 2009-206 - art 5.5 à 5.13

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

7.1	Amendement du présent règlement	21
7.2	Entrée en vigueur du présent règlement	21

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié sous le titre de Règlement de construction numéro 163.

1.2 BUTS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de promouvoir le bien commun et plus particulièrement le bien-être et la sécurité des personnes et des immeubles, en fixant un ensemble de normes et des règles à suivre pour l'édification ou la modification de toute construction ou partie de construction de manière à en assurer la sécurité et la salubrité.

1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme et ne peut être modifié ou abrogé que par la procédure établie par celle-ci.

1.4 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Toute disposition contraire au présent règlement, contenue dans tout règlement municipal, est par la présente abrogée. Sont aussi abrogés toutes autres dispositions réglementaires incompatibles actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité: telles obligations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire.

1.5 AIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de **Messines**.

1.6 PERSONNES ASSUJETTIS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et

toute personne physique.

1.7 VALIDITÉ

Le conseil de la municipalité a adopté le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa, d'une disposition du présent règlement était ou devait être déclaré nul ou inapplicable par la Cour ou autres instances pour quelques raisons que ce soit, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.8 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou d'un règlement adopté sous leur empire.

1.9 CONSULTATION DU RÈGLEMENT

Une copie conforme du présent règlement et de tous ses amendements doit être gardée en permanence au bureau de la municipalité de **Messines**.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.

Quelque soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Le mot "quiconque" à l'intérieur du présent règlement inclut toute personne morale ou physique.

2.2 DÉFINITION ET TERMINOLOGIE

À moins que le texte du présent règlement ne s'y oppose ou qu'il ne soit autrement spécifié, les mots ou expressions contenus dans le présent règlement ont le sens et la signification qui leurs sont attribués par le chapitre II du règlement de zonage numéro 163 de la municipalité de **Messines**.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 MODALITÉS D'APPLICATION

Les modalités d'application du chapitre III du règlement numéro 164 intitulé Règlement relatif à l'émission des permis et certificats s'appliquent au présent règlement et en font partie intégrante comme si ledit chapitre y était reproduit en totalité.

3.2 MODALITÉS D'EMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Sous réserve des articles du présent règlement, les modalités d'émission des permis de construction sont énoncées au Règlement relatif à l'émission des permis et certificats des règlements d'urbanisme numéro 164 de la municipalité de Messines.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 EXCAVATION DANS UNE EMPRISE DE VOIE PUBLIQUE

Il est interdit de faire toute excavation de quelque nature que ce soit, dans l'emprise d'une voie publique municipale, à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du conseil de la municipalité de **Messines**.

Le requérant devra s'engager par écrit à dédommager la municipalité de tous les dommages qui lui seraient causés à l'occasion de tels travaux.

4.2 PAREMENTS EXTÉRIEURS PROHIBÉS

Les matériaux suivants sont prohibés comme parement extérieur des murs de tout nouveau bâtiment ou de tout bâtiment qui n'en était pas pourvu à l'exception des bâtiments agricoles:

- a) La tôle usagée, non peinte et en mauvais état ;
- b) Les bardeaux d'asphalte, sauf pour le toit du bâtiment ;
- c) Le papier goudronné ou le papier goudronné avec fini gravelé imitant la brique ou la pierre ;
- d) Les matériaux de finitions récupérés d'une démolition.

4.3 CONSTRUCTION SUR DES TERRAINS DE REMPLISSAGE

Aucune fondation de tout bâtiment ne doit être implantée sur le site même d'un emplacement ayant servi aux fins suivantes:

- ancien dépotoir ou site de traitement de déchet domestique;
- terrain ayant été rempli avec des matériaux organiques tels bran de scie, déchet de démolition, déchet industriel et/ou commercial;
- ancien lieu d'entreposage de produits chimiques.

4.4 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

4.4.1 Délai de reconstruction

Les travaux de réparation doivent commencés dans les douze (12) mois de la date à laquelle les dommages ont été causés. Toutefois, ce délai peut être prolongé si une enquête policière, ou pour fins d'assurance est ordonnée.

4.5 AMÉNAGEMENT DE COMMERCE DANS UN BÂTIMENT À USAGE RÉSIDENTIEL

Aucun commerce autorisé dans une zone ne pourra être aménagé dans un bâtiment résidentiel à moins d'être conforme aux prescriptions suivantes:

- a) Qu'il soit séparé du logement par des cloisons bien isolées et que l'accès à toutes les pièces du logement se fasse indépendamment, sans qu'il soit nécessaire pour les atteindre de circuler dans le commerce. Un accès du logement au commerce est cependant permis à condition qu'il donne sur un corridor et/ou un escalier ou une porte;
- b) Qu'il ait une entrée distincte de la partie résidentielle du bâtiment;
- c) Que la partie du bâtiment à être utilisée, à des fins commerciales autorisées dans la zone, ait une hauteur de pièce de 2.4 mètres minimum (hauteur mesurée entre le plancher et le plafond fini);
- d) Que tel commerce soit implanté dans une zone où on le permet conformément au règlement de zonage de la municipalité.

4.6 PISCINES

L'installation de clôtures autour de toute piscine dont le rebord n'atteint pas une hauteur hors-sol d'un mètre vingt (1,20 m) est obligatoire et les dispositions des articles suivants s'y appliquent.

4.6.1 Sécurité

Tout propriétaire d'une piscine ou tout locataire d'une propriété où se trouve une piscine privée ou semi-privée, permanente ou préfabriquée et démontable, doit installer ou faire installer, en même temps que la construction ou l'installation d'une piscine, une clôture d'au moins un mètre vingt (1,20 m.) de hauteur et d'au plus deux mètres (2 m.) de hauteur, à l'intérieur des limites de l'emplacement et que la clôture ferme complètement le périmètre de l'espace réservé à la piscine ou autour de celle-ci.

En aucun cas, la clôture ne doit se trouver à un mètre (1 m.) du rebord extérieur de la piscine.

Si une partie de l'emplacement n'est pas accessible à cause de raisons particulières comme la configuration topographique, la clôture peut être omise ou interrompue après inspection et approbation par l'inspecteur des bâtiments.

Toute porte d'accès à l'espace clôturé où se situe une piscine devra être munie d'une serrure de sûreté automatique tenant celle-ci solidement fermée et devra être placée hors de la portée des enfants.

Nonobstant ce qui précède pour les piscines hors-terre, une clôture de dissuasion peut être installée sur le rebord de celles-ci aux conditions suivantes:

- Que la hauteur de cette clôture ait au moins 60 cm et de façon à ce que la base de la piscine au sol ou sommet de la clôture ait une hauteur de plus de un mètre cinquante (1.50m);
- Que les matériaux la composant ne représentent aucun danger de blessure pour les baigneurs;
- Qu'elles soient résistantes de manière à ne pas céder à une pression de l'extérieur;
- Qu'elles ceinturent le périmètre ouvert de la piscine.

4.7 NOMBRE DE SORTIES PAR BÂTIMENT À USAGE RÉSIDENTIEL

Tout nouveau bâtiment résidentiel ou tout bâtiment résidentiel dont on augmente le nombre de logement ou tout bâtiment dont l'usage devient résidentiel et non

entièrement à l'épreuve du feu devra compter au moins deux (2) sorties distinctes reliées soit, au niveau du sol ou soit pas des escaliers solides et praticables pour les sous-sols et les logements étagés.

4.8 ACCÈS AU LOGEMENT

Chaque logement devra être accessible sans avoir à passer par un autre logement.

4.9 LOGEMENT DANS LES SOUS-SOLS

Lorsque le règlement de zonage le permet dans la zone, un ou des logements peuvent être aménagés dans le sous-sol d'un bâtiment, pourvu:

- a) que chaque logement ait accès à une entrée individuelle, chaque logement doit être pourvu de fenêtres ouvrables;
- b) que chaque logement doit être muni d'un cabinet d'aisance et d'une salle de bain;
- c) que les fondations soient protégées de l'infiltration d'eau par un système de drainage ceinturant les murs extérieurs desdites fondations.
- d) que la hauteur des murs intérieurs du ou des logement(s) ait une hauteur de 2,40 mètres (2,40 m.) minimum (hauteur mesurée entre le plancher et le plafond fini).

4.10 LOGEMENTS DANS LES CAVES

Lorsque le règlement de zonage le permet dans la zone, un ou des logements peuvent être aménagés dans la cave d'un bâtiment, pourvu:

- a) que chaque logement ait accès à une entrée individuelle et une sortie individuelle ou commune. Chaque logement doit être pourvu de fenêtres ouvrables ;
- b) que chaque logement doit être muni d'un cabinet d'aisance et d'une salle de bain;
- c) que les fondations soient protégées de l'infiltration d'eau par un système de drainage ceinturant les murs extérieurs desdites fondations ;

- d) que la hauteur des murs intérieurs du ou des logement(s) ait une hauteur de 2.4 mètres minimum (hauteur mesurée entre le plancher et le plafond fini) ;

4.11 PROTECTION DES MURS DES FONDATIONS

Les murs des fondations d'un bâtiment principal devront être imperméables. Ces murs devront être recouverts de couches d'enduits imperméabilisants de leur base jusqu'au niveau du sol adjacent.

4.12 DÉTECTEURS DE FUMÉE

Chacun des logements d'un nouveau bâtiment principal ou logement nouvellement additionné à un bâtiment principal existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être muni d'au moins un détecteur de fumée par étage de chaque logement.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX HABITATIONS MOBILES

5.1 NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT POUR LES HABITATIONS MOBILES

Les présentes dispositions s'appliquent à tout bâtiment principal de type "HABITATION MOBILE" lors de son implantation sur un emplacement qui lui est destiné.

L'installation d'une nouvelle habitation mobile construite sur un châssis métallique est prohibée sur le territoire de la municipalité de Messines si cette dernière n'était pas déjà sur le territoire de la municipalité.

5.1.1 Plate-forme

S'il n'y a pas de solage, une plate-forme doit être installée de façon à ce que les eaux de pluie ou de ruissellement ne puissent s'accumuler sous le bâtiment.

5.1.1.1 Dimensions de la plate-forme

Les dimensions de la plate-forme doivent avoir au moins six cents millimètres (600 mm.) de plus que la longueur et la largeur hors-tout du bâtiment mobile.

5.1.1.2. Excavation pour la mise en place de la plate-forme

L'aire de la plate-forme doit être excavée sur une profondeur minimale de deux cents millimètres (200 mm.). Une fois les fondations de bâtiment mises en place, une couche de pierre concassée ou de gravier d'au plus cinquante millimètres (50 mm.) doit être étendue et nivelée.

Une membrane étanche à l'humidité d'au moins 6 millimètres doit recouvrir la couche de gravier ou de pierre concassée. Cette membrane étanche doit être recouverte sur toute sa surface par une épaisseur minimum de cent cinquante millimètres (150 mm.) de pierre concassée ou de gravier.

5.1.1.3 Drainage de la plate-forme

Sur un emplacement en pente, un drain agricole d'un côté pente doit être installé pour permettre un drainage efficace de la plate-forme.

5.1.2 Ceinture de vide technique

Toute habitation mobile ne comportant pas le solage doit être pourvue d'une ceinture de vide technique de la partie inférieure du bâtiment jusqu'au sol.

5.1.2.1 Matériaux

La ceinture de vide technique doit être construite avec des matériaux à l'épreuve de l'humidité de catégorie extérieure. Le bois qui est en contact avec le sol doit être traité sous pression.

5.1.2.2 Ventilation

Les ceintures de vide technique doivent être ventilées de manière à éviter l'accumulation de l'humidité.

5.1.2.3 Évents

Les évents doivent être installés sur le pourtour de la ceinture de vide technique de manière à ne pas laisser pénétrer la neige, la pluie et les animaux. Ces évents doivent être installés sur tous les côtés de la ceinture de vide technique et leur superficie totale doit être calculée au prorata de 0,1 mètre carré par 50 mètres carrés de vide technique.

5.1.2.4 Porte d'accès au vide technique

Chaque vide technique doit être muni d'une porte pour en assurer l'entretien. Les dimensions minimums de la porte d'accès au vide technique sont 0,5 mètre par 0,7 mètre.

5.1.3 Ancrage

Chaque habitation mobile doit être fixée au sol au moyen d'ancrage. Pour les habitations mobiles qui reposent sur des fondations permanentes ou solage, celles-ci doivent être ancrées ou fixées à la fondation.

5.1.3.1 Protection du système d'ancrage contre la corrosion

Tous les éléments du système d'ancrage doivent être protégés contre la corrosion. Les crochets et tiges d'ancrage doivent avoir un diamètre minimal de 12mm.

5.1.3.2 Rattachement des ancrs

Les ancrs doivent être placées au voisinage des points d'appui prévus dans les fondations. Le nombre minimum d'ancre pour chacun des murs les plus longs de l'habitation mobile est fixé à quatre.

Cependant, pour les habitations mobiles pourvues à l'usine d'un système d'ancrage passant sur le toit, système comportant des ferrures aux points prévus pour supporter les efforts dus aux vents, le nombre d'ancres est fixé à trois pour chacun des murs les plus longs.

5.1.4 Système d'attache

Le système d'attache doit être réglable afin de pouvoir régler la tension de manière à équilibrer les efforts dus au gel.

Sont autorisées les attaches, sous forme de tiges ou de câbles d'ancrage, pouvant être reliées au sol par des crochets scellés dans des blocs de béton ou par des piquets hélicoïdaux vissés dans la terre, ou par des raccords croisés à des piliers de fondation noyés dans le sol.

Les tendeurs et connecteurs doivent être du type "à oeil" et chaque attache doit être réglable.

5.1.5 Annexe

Il est interdit d'ériger des annexes sur tout bâtiment de type habitation mobile sans avoir obtenu, au préalable, un permis de construction de l'inspecteur des bâtiments.

À moins d'avoir été spécifiquement prévues lors de la construction du bâtiment de type habitation mobile, les annexes et constructions auxiliaires ne doivent pas être rattachées à la structure de l'unité. Le rattachement de l'annexe au bâtiment principal doit se faire au moyen d'entretoisé ou d'un soufflet.

5.1.6 **Déplacement**

Advenant le déplacement du bâtiment de type habitation mobile, l'annexe et/ou construction devra être enlevée dans un délai de deux (2) semaines du départ de l'habitation mobile.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX QUAIS

6.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES POUR LES QUAIS

6.1.1 CONSTRUCTION

La construction de quais doit être conçue et réalisée de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement des eaux ni être la source d'érosion des berges. Ces constructions doivent être réalisées sans avoir recours à l'excavation, ou dragage, au nivellement, au remblayage, ou autres travaux de même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou altérer l'état et l'aspect naturels des lieux.

6.2 QUAIS POUR BATEAUX (Modifier – RCI 2009-206, art 5.5 à 5.13)

Les présentes dispositions s'appliquent à la construction de tout nouveau quai sur le littoral d'un lac ou cours d'eau.

Nonobstant le paragraphe précédent, les prescriptions qui suivent ne s'appliquent pas aux quais pour bases commerciales d'hydravions, les marinas et les quais reliés aux installations récréatives, commerciales ou publiques.

6.2.1 Longueur maximum

La longueur maximum de tout quai est de douze (12) mètres. Cette longueur représente la longueur totale de la construction empiétant sur l'eau. Toutefois, cette longueur du quai peut être augmentée, si à cette distance la profondeur de l'eau n'atteint pas un mètre (1 m.) à l'extrémité du quai. Dans ce cas, la limite de la longueur du quai est déterminée par la profondeur de l'eau au cours de la période estivale où l'eau est la plus basse. Dans ce cas, le quai ainsi agrandi doit être équipé d'appareils devant servir de repères à sa localisation et ce, de façon à assurer la sécurité de la navigation ou de la circulation durant l'hiver.

En aucun cas, la longueur du quai peut excéder plus de dix pour cent (10 %) de la largeur du plan ou cours d'eau sur lequel il empiète.

6.2.2 Largeur maximum

La largeur maximum d'un quai pour bateaux est fixée à trois (3) mètres.

6.2.3 Structures de fixation

Seul sont permis les quais sur pilotis, sur pieux, sur encoffrements et fabriqués de plates-formes flottantes.

6.2.3.1 Matériaux de construction

Les matériaux servant à la construction des quais ne peuvent être en bois traité sous pression. L'emploi de bois comme le cèdre de l'Est (Thuya), cèdre de l'Ouest, pruche, chêne, le contreplaqué marin, le pin rouge peut être employé, s'il n'est pas traité avec des produits toxiques. Les quais préfabriqués en aluminium, acier galvanisée ou de matière plastique sont autorisés.

6.2.3.2 Fixation des encoffrements

Les encoffrements ne doivent être remplis qu'avec de la pierre. L'emploi de tout autre matériaux est prohibé.

6.2.4 Distance et dimensions des encoffrements

Pour les quais construits sur encoffrement, le premier encoffrement doit être situé à trois (3) mètres de la rive. La distance minimale entre les encoffrements doit être de trois mètres (3 m.). Les encoffrements ne peuvent avoir plus de un mètre (1 m.) de longueur mais peuvent avoir la largeur du quai.

6.2.5 Localisation du quai

Le quai doit être implanté en face de l'emplacement riverain sans empiéter sur le prolongement des lignes de propriété de l'emplacement en face duquel il doit être installé.

6.3 OBTENTION DU PERMIS DE CONSTRUCTION POUR QUAI

L'obtention du permis de construction pour quai ne relève pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autres permis qui seraient exigibles en vertu de toutes autres

lois ou règlements du Québec, telle la Loi sur le Régime des Eaux ou règlement du gouvernement du Canada.

6.4 QUAI FLOTTANT

Pour tout nouveau quai à être construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ou tout quai existant qui doit être réparé, l'emploi de tout réservoir métallique servant au flottage d'un quai est prohibé.

6.5 CONSTRUCTION D'UN ABRI DE BATEAU

La construction d'un abri de bateau sur le littoral de tout plan ou cours d'eau de la municipalité de Messines est prohibée.

Un toit amovible en toile peut être installé sur un des cotés du quai pour protéger les embarcations. Ce toit amovible peut être fixé au quai ou reposé sur des poteaux en aluminium ou métal galvanisé.

La largeur d'un tel toit amovible ne peut excéder quatre (4) mètres de largeur. Il peut avoir la même longueur que le quai.

En aucun cas ce toit ne peut empiéter le prolongement des lignes imaginaires de l'emplacement en face duquel il doit être implanté.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

7.1 AMENDEMENT DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la Loi.

7.2 ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur le 15 juin 1995 conformément aux dispositions de la Loi.

Maire

Secrétaire- trésorier